

ARRETE DU MAIRE n°2025 521

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public

Parc de l'Orgère - Marché artisanal 2025

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la Route :

Vu la Délibération du 20 février 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'organisation d'un Marché artisanal 2025 organisé par la ville de Rives au Parc de l'Orgère ;

Vu la demande présentée par **M. Laurent GUILLOT**, résidant **295 grande rue - 26350 CREPOL**, de participer au Marché artisanal 2025.

ARRETE

Article 1: **M. Laurent GUILLOT** est autorisé à participer au Marché artisanal 2025 qui se déroulera au Parc de l'Orgère. **M. Laurent GUILLOT** sera présent durant **3 jours**:

- 16 juillet
- 30 juillet
- 13 août

avec un étal de 3 ml sans la fourniture d'électricité.

Article 2: L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2025. En cas de non-utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 3 : M. Laurent GUILLOT doit s'acquitter des droits d'occupation fixés à 30 €.

Article 4: **M. Laurent GUILLOT**, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 3 juillet 2025

Le Maire,

Julien STEVANT